

SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital: CINQ MILLIONS de Francs

Divisé en 10 000 Actions de 500 Francs

SIÈGE SOCIAL A PARIS

Statuts déposés chez M^e HATIN, Notaire à Paris



Action de Cinq Cents Francs au Porteur

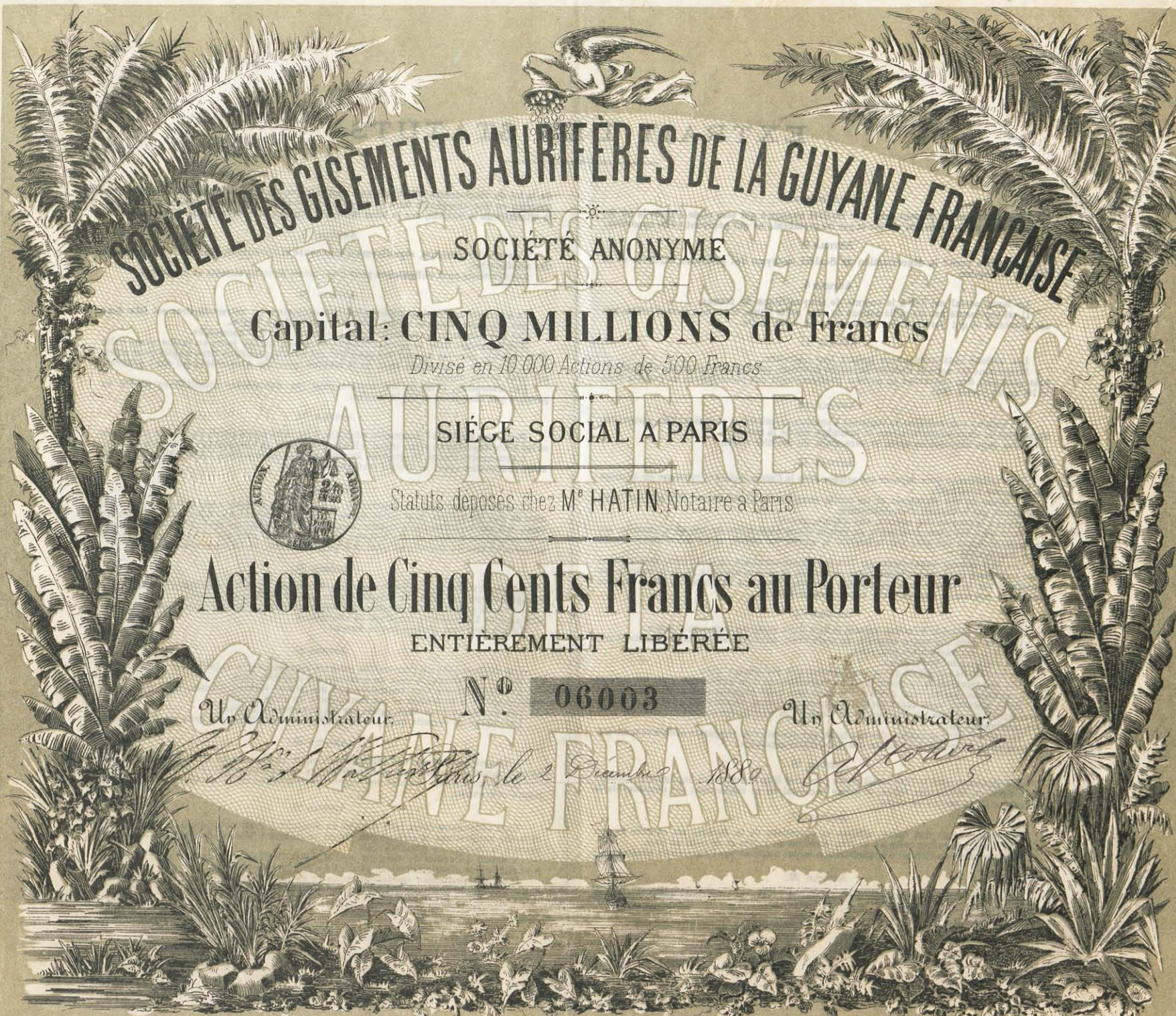
ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

Un Administrateur

N^o 06003

Un Administrateur

Paris le 2 Décembre 1880



IMP. A. BONHEUR, 49, RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, PARIS

SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 40 ^e Coupon s/ dividende 1890 Payable 31 Octobre 1890	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 39 ^e Coupon s/ dividende 1890 Payable 31 Juillet 1890	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 38 ^e Coupon s/ dividende 1890 Payable 30 Avril 1890	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 37 ^e Coupon s/ dividende 1889 Payable 31 Janvier 1890	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 36 ^e Coupon s/ dividende 1889 Payable 31 Octobre 1889
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 35 ^e Coupon s/ dividende 1889 Payable 31 Juillet 1889	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 34 ^e Coupon s/ dividende 1889 Payable 30 Avril 1889	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 33 ^e Coupon s/ dividende 1888 Payable 31 Janvier 1889	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 32 ^e Coupon s/ dividende 1888 Payable 31 Octobre 1888	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 31 ^e Coupon s/ dividende 1888 Payable 31 Juillet 1888
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 30 ^e Coupon s/ dividende 1888 Payable 30 Avril 1888	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 29 ^e Coupon s/ dividende 1887 Payable 31 Janvier 1888	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 28 ^e Coupon s/ dividende 1887 Payable 31 Octobre 1887	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 27 ^e Coupon s/ dividende 1887 Payable 31 Juillet 1887	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 26 ^e Coupon s/ dividende 1887 Payable 30 Avril 1887
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 25 ^e Coupon s/ dividende 1886 Payable 31 Janvier 1887	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 24 ^e Coupon s/ dividende 1886 Payable 31 Octobre 1886	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 23 ^e Coupon s/ dividende 1886 Payable 31 Juillet 1886	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 22 ^e Coupon s/ dividende 1886 Payable 30 Avril 1886	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 21 ^e Coupon s/ dividende 1886 Payable 31 Janvier 1886
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 20 ^e Coupon s/ dividende 1885 Payable 31 Octobre 1885	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 19 ^e Coupon s/ dividende 1885 Payable 31 Juillet 1885	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 18 ^e Coupon s/ dividende 1885 Payable 30 Avril 1885	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 17 ^e Coupon s/ dividende 1884 Payable 31 Janvier 1885	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 16 ^e Coupon s/ dividende 1884 Payable 31 Octobre 1884
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 15 ^e Coupon s/ dividende 1884 Payable 31 Juillet 1884	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 14 ^e Coupon s/ dividende 1884 Payable 30 Avril 1884	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 13 ^e Coupon s/ dividende 1883 Payable 31 Janvier 1884	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 12 ^e Coupon s/ dividende 1883 Payable 31 Octobre 1883	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 11 ^e Coupon s/ dividende 1883 Payable 31 Juillet 1883
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 10 ^e Coupon s/ dividende 1883 Payable 30 Avril 1883	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 9 ^e Coupon s/ dividende 1882 Payable 31 Janvier 1883	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 8 ^e Coupon s/ dividende 1882 Payable 31 Octobre 1882	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 7 ^e Coupon s/ dividende 1882 Payable 31 Juillet 1882	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 6 ^e Coupon s/ dividende 1882 Payable 30 Avril 1882
SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 5 ^e Coupon s/ dividende 1881 Payable 31 Janvier 1882	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 4 ^e Coupon s/ dividende 1881 Payable 31 Octobre 1881	SOCIÉTÉ DES GISEMENTS AURIFÈRES DE LA GUYANE FRANÇAISE Action N ^o 06003 3 ^e Coupon s/ dividende 1881 Payable 31 Juillet 1881		

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par le présent acte, une Société anonyme qui sera régie d'après la loi du 24 juillet 1867 par les présents statuts et par les modifications qui pourront y être apportées.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de Société anonyme des gisements aurifères de la Guyane Française.

ARTICLE 8.

Le fonds social est fixé à la somme de cinq millions de francs. Il est représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune qui sont créées par ces présentes et qui porteront les numéros de un à dix mille.

ARTICLE 11.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Néanmoins les actions libérées de moitié pourront, par décision conforme de l'Assemblée générale, être converties au porteur conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 12.

Les actions sont extraites de registres à souches, numérotées et datées. Elle portent les signatures de deux administrateurs et le timbre sec de la Société. Elles sont négociables après le versement du premier quart.

ARTICLE 13.

Tout actionnaire peut déposer ses actions dans la Caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

La forme de ces récépissés et les droits auxquels le dépôt pourra être assujéti sont déterminés par le Conseil d'administration.

Quant à la cession des actions, elle s'opère, savoir : Pour celle des titres nominatifs, au moyen d'une déclaration de transfert, inscrite sur un registre tenu à cet effet par la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires.

Ces déclarations seront visées par l'un des administrateurs de la Société ; mais celle-ci n'est nullement garante de l'identité des personnes, ni de leur capacité, ni de la validité des transferts sur le simple vu desquels elle peut régulièrement échanger les titres anciens contre de nouveaux, sans encourir aucune responsabilité.

ARTICLE 14.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux délibérations des Assemblées générales.

Les actions sont indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque titre. Les co-propriétaires ou les héritiers ou représentants d'un actionnaire sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, dans tous leurs rapports avec la Société.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer aucune opposition de scellés ni aucun inventaire aux sièges ou bureaux de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour la fixation des droits de leur auteur, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

ARTICLE 16.

L'actionnaire dont le titre serait perdu peut s'en faire remettre un duplicata et toucher les intérêts ou dividendes échus, et même le capital en se conformant aux décisions de la loi sur les titres perdus ou volés.

ARTICLE 17.

L'administration des biens, affaires et opérations de la Société est exercée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Les membres du Conseil d'administration seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 29.

L'Assemblée générale annuelle désigne chaque année, en conformité des prescriptions

de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

ARTICLE 31.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ARTICLE 33.

La convocation des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est faite dans l'un des journaux désignés à Paris, pour les publications légales. Cet avis doit indiquer sommairement l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il doit paraître dans le journal indiqué ci-dessus, quinze jours au moins avant celui de la réunion, pour les Assemblées générales qui ont l'approbation des comptes pour objet, et dix jours au moins avant celui de la réunion, pour les Assemblées qui ont à délibérer sur tous autres objets.

Par exception, l'avis de convocation pour les Assemblées constitutives pourra ne paraître que cinq jours avant la réunion.

ARTICLE 34.

Pour faire partie de l'Assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins dix actions et les avoir déposées au siège social à Paris, trois jours au moins avant celui de la réunion. L'actionnaire absent ou empêché ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un autre actionnaire ayant le droit d'y assister lui-même.

ARTICLE 35.

L'actionnaire présent ou représenté à l'Assemblée générale aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions, sans qu'un même actionnaire puisse avoir plus de vingt voix au total, soit par lui-même, soit comme mandataire ; mais dans les Assemblées constitutives, tout actionnaire porteur de dix actions aura droit à une voix par dix actions, sans qu'il puisse avoir plus de dix voix au total, soit par lui-même, soit comme mandataire.

ARTICLE 39.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par tel autre membre que le Conseil délègue à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires, présents et acceptants, jusqu'à épuisement de la liste, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

ARTICLE 41.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés, transcrits sur un registre spécial à ce destiné et qui reste déposé au siège social. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits qu'il y a lieu de délivrer sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 48.

L'Assemblée générale des actionnaires, réuie conformément à la loi, pourra à toute époque apporter aux présents statuts toutes les modifications qui lui paraîtront utiles. Elle pourra même étendre son objet, le restreindre ou le modifier suivant quelle jugera convenable.

ARTICLE 52.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris pour le cas de contestations, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile spécial, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications et assignations au parquet du Tribunal de la Seine. Il est fait attribution spéciale et exclusive de juridiction pour toutes les contestations entre associés au profit des Tribunaux du département de la Seine.